

N° 6632³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session extraordinaire 2013-2014

PROJET DE LOI

portant transposition de l'article 8 de la directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et portant modification 1. de la loi du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal; 2. de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES
ET DU BUDGET**

(25.2.2014)

La Commission se compose de: M. Marc HANSEN, Président; M. Claude HAAGEN, Rapporteur; MM. Eugène BERGER, Alex BODRY, Mme Joëlle ELVINGER, MM. Franz FAYOT, Luc FRIEDEN, Gast GIBERYEN, Jean-Claude JUNCKER, Mme Viviane LOSCHETTER, MM. Gilles ROTH, Claude WISELER et Michel WOLTER, Membres.

*

1. ANTECEDENTS

Le projet de loi 6632 a été déposé par le Ministre des Finances le 17 décembre 2013.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, un texte coordonné, une fiche financière ainsi qu'un tableau de concordance.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 20 décembre 2013.

Lors de la réunion de la Commission des Finances et du Budget (COFIBU) du 4 février 2014, M. Claude Haagen a été désigné rapporteur du projet de loi.

La COFIBU a procédé à l'examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat au cours de cette même réunion.

La COFIBU a adopté le projet de rapport au cours de la réunion du 25 février 2014.

*

2. OBJET DU PROJET DE LOI

L'article 8 de la directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal introduit l'échange automatique et obligatoire pour cinq catégories spécifiques de revenu et de capital, à déterminer au sens de la législation nationale de l'Etat membre qui communique les informations, à savoir:

- a) les revenus de l'emploi,
- b) les tantièmes et jetons de présence,
- c) les produits d'assurance sur la vie non couverts par d'autres actes juridiques de l'Union européenne concernant l'échange d'informations et d'autres mesures similaires,
- d) les pensions,
- e) la propriété et les revenus de biens immobiliers.

L'autorité compétente d'un Etat membre doit ainsi échanger de manière systématique, sans demande préalable, des informations au sujet de personnes résidant dans un autre Etat membre et se rapportant aux périodes imposables à partir du 1er janvier 2014. Elle n'est pourtant tenue d'échanger des informations que pour les catégories de revenus ou de capital pour lesquelles elle dispose d'informations.

En date du 7 décembre 2010, lorsque l'accord politique sur la directive 2011/16/UE avait été trouvé au sein du Conseil „Affaires économiques et financières“ le Luxembourg s'était engagé à échanger des informations dans trois des cinq catégories de revenu et de capital, à savoir, les revenus de l'emploi (point a) ci-dessus), les tantièmes et jetons de présence (point b)) ainsi que les pensions (point d)).

Les données en relation avec ces trois catégories ne sont pas couvertes par le secret bancaire ou autre secret professionnel et peuvent aisément être collectées à partir des fichiers électroniques gérés par l'Administration des contributions directes. Tel n'est pas le cas pour les deux autres catégories visées par la directive, à savoir, les produits d'assurance sur la vie et la propriété et les revenus de biens immobiliers.

Le projet de loi vise à finaliser la transposition de la directive 2011/16/UE et à compléter la loi du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal. Il tient également compte du rectificatif à la directive 2011/16/UE publié au Journal Officiel de l'Union européenne L.162/15 du 14 juin 2013.

Par ailleurs, les exigences de la directive 2011/16/UE présupposent une application logicielle performante permettant la gestion du flux des extraits de comptes de salaires et de pensions. Le projet de loi profite des obligations imposées par le droit européen pour exploiter ce flux d'extraits retournés à l'administration par les employeurs et caisses de pension, notamment en ce qui concerne le décompte annuel.

*

3. COMMENTAIRE DES ARTICLES ET AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Ad article 1er, 1°

Cet article transpose l'article 3, point 9) de la directive 2011/16/UE qui définit l'échange automatique. Il précise que l'autorité compétente n'est tenue d'échanger de manière automatique que les informations qui sont disponibles, c'est-à-dire celles qui figurent dans les dossiers fiscaux et qui peuvent être consultées conformément aux procédures de collecte et de traitement des informations.

Ad article 1er, 2°

Cet article transpose l'article 8 de la directive 2011/16/UE et prévoit que les informations relatives aux résidents d'autres Etats membres seront communiquées de manière automatique par l'Administration des contributions directes à l'autorité compétente des autres Etats membres concernés.

Il précise que l'Administration des contributions directes communiquera les informations dont elle dispose et qui se rapportent aux périodes d'imposition à compter du 1er janvier 2014 en ce qui concerne trois catégories spécifiques de revenus qui sont soumises à une retenue à la source, à savoir:

- les salaires,
- les tantièmes et
- les pensions et rentes.

Les informations seront collectées à partir des extraits électroniques des comptes de salaire et de pension, ainsi que des déclarations de la retenue d'impôt sur les tantièmes.

Il convient de préciser que pour les deux autres catégories prévues par la directive 2011/16/UE, le Luxembourg ne dispose actuellement pas d'informations dans les dossiers fiscaux qui pourraient être échangées selon un procédé automatique.

La communication des informations devra se faire de manière régulière, c'est-à-dire au moins une fois par an. L'Administration des contributions directes disposera jusqu'au 30 juin suivant la fin de l'année civile au cours de laquelle les informations seront devenues disponibles pour les communiquer à l'autorité compétente de l'autre Etat membre concerné.

Pour les trois catégories de revenu visées, les données relatives à l'année d'imposition 2014 devront donc être échangées au plus tard le 30 juin 2015.

Finalement, l'article précise qu'un accès sécurisé, limité et contrôlé aux informations reçues ou à communiquer par le Luxembourg dans le cadre de l'échange automatique doit être garanti et rappelle que ces informations ne pourront être utilisées qu'aux fins prévues par la présente loi.

Ad article 1er, 3°

Cet article transpose les modifications apportées à l'article 16, paragraphe 1er, 2e alinéa de la directive 2011/16/UE par le rectificatif publié au Journal Officiel de l'Union européenne L.162/15 du 14 juin 2013.

Ad article 1er, 4°

Cet article transpose l'article 20, paragraphe 4 de la directive 2011/16/UE traitant du format informatique standard à utiliser pour tous les types d'échanges automatiques d'informations.

Ad article 2

Tandis que jusqu'à présent le décompte annuel faisait l'objet d'une tâche incombant en partie aux employeurs et caisses de pension et en partie à l'administration, il sera dorénavant possible de décharger complètement les employeurs et les caisses de pension dans ce domaine. Les nouvelles dispositions légales constitueront une simplification administrative et pour les entreprises et pour l'administration.

L'exploitation du logiciel mis en place permettra à l'Administration des contributions directes d'identifier et de sélectionner automatiquement les extraits donnant droit à un décompte annuel. A l'avenir, les décomptes annuels seront donc exécutés de manière rapide et efficace.

Ad article 3

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation quant au libellé des dispositions spécifiques du projet de loi sous examen.

*

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Finances et du Budget recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 6632 dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI

portant transposition de l'article 8 de la directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et portant modification 1. de la loi du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal; 2. de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

Chapitre 1er.– Modification de la loi du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal

Art. 1er. La loi du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal est modifiée et complétée comme suit:

1° A l'article 2, lettre o) in fine, le point est remplacé par un point-virgule suivi par la lettre p) ayant la teneur suivante:

„p) „échange automatique“: la communication systématique, sans demande préalable, d'informations prédéfinies, à intervalles réguliers préalablement fixés, à un autre Etat membre. Dans le cadre de l'article 9bis, les informations disponibles désignent des informations figurant dans les dossiers fiscaux de l'Etat membre qui communique les informations et pouvant être consultées

conformément aux procédures de collecte et de traitement des informations applicables dans cet Etat membre.“

2° Il est inséré un chapitre 3bis libellé comme suit:

„Chapitre 3bis – Echange automatique et obligatoire d’informations

Art. 9bis. (1) L’Administration des contributions directes communique à l’autorité compétente d’un autre Etat membre, dans le cadre de l’échange automatique, les informations se rapportant aux périodes imposables à compter du 1er janvier 2014 dont elle dispose au sujet des personnes résidant dans cet autre Etat membre et qui concernent les catégories suivantes spécifiques de revenu et de capital:

1. les revenus provenant d’une occupation salariée au sens de l’article 95 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l’impôt sur le revenu qui sont passibles de la retenue à la source au titre de l’impôt sur le revenu en vertu de l’article 136, alinéa 1er de cette loi;
2. les revenus au sens de l’article 91, alinéa 1er, numéro 2 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l’impôt sur le revenu qui sont passibles de la retenue d’impôt sur les tantièmes en vertu de l’article 152, titre 2 de cette loi;
3. les revenus résultant de pensions ou de rentes au sens de l’article 96, alinéa 1er, numéros 1 et 2 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l’impôt sur le revenu qui sont passibles de la retenue à la source au titre de l’impôt sur le revenu en vertu de l’article 144 de cette loi.

(2) La communication des informations est effectuée au moins une fois par an et au plus tard le 30 juin suivant la fin de l’année civile au cours de laquelle les informations sont devenues disponibles.

(3) Le traitement des informations reçues par les autres Etats membres ou à communiquer aux autres Etats membres se fait sous garantie d’un accès sécurisé, limité et contrôlé. Les informations ne peuvent être utilisées qu’aux fins prévues par la présente loi.“

3° L’article 17, paragraphe 1er, alinéa 2 est modifié comme suit:

„Ces informations peuvent également être utilisées pour établir et recouvrer d’autres droits et taxes relevant de l’article 1er de la loi du 21 juillet 2012 portant transposition de la directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 concernant l’assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures, ou pour établir et recouvrer des cotisations sociales obligatoires.“

4° L’article 20 est complété par un paragraphe 4, libellé comme suit:

„(4) Les échanges automatiques d’informations au titre de l’article 9bis sont effectués dans un format informatique standard conçu pour faciliter cet échange automatique et basé sur le format informatique existant en vertu de l’article 9 de la directive 2003/48/CE du Conseil du 3 juin 2003 en matière de fiscalité des revenus de l’épargne sous forme de paiements d’intérêts, qui doit être utilisé pour tous les types d’échanges automatiques d’informations et qui est adopté par la Commission conformément à la procédure visée à l’article 26, paragraphe 2 de la directive 2011/16/UE.“

**Chapitre 2.– Modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967
concernant l’impôt sur le revenu**

Art. 2. L’article 145, alinéa 1er est remplacé par le texte suivant:

„(1) Les salariés ou les retraités qui ne sont pas admis à l’imposition par voie d’assiette bénéficient d’une régularisation des retenues sur la base d’un décompte annuel à effectuer dans les formes et conditions à déterminer par règlement grand-ducal.“

Chapitre 3.– Mise en vigueur

Art. 3. Les dispositions de l’article 2 sont applicables à partir de l’année d’imposition 2014.

Luxembourg, le 25 février 2014

Le Président,
Marc HANSEN

Le Rapporteur,
Claude HAAGEN